

N°. Réf : **003/23 SYNAREF**



STATUTS

Préambule :

CONVOQUÉE PAR UN COMITÉ ADHOC EN VUE DE RÉVISER LES STATUTS ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE LE 04 FEVRIER 2023, UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE S'EST TENUE LE 04 FÉVRIER 2023, AVEC LA PARTICIPATION D'UN NOMBRE RECORD DE MEMBRES INITIALEMENT DU **SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES EAUX ET FORÊTS DE CÔTE D'IVOIRE (EN ABRÉGÉ « SYNAEFCI »)**, TOUS AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS, ET A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LES PRÉSENTS STATUTS.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A ADOPTÉ LES STATUTS ET RÈGLEMENT PORTANT CRÉATION D'UN SYNDICAT QUI TIENDRA COMPTE DES RÉFORMES ACTUELLES ET DE LA MISE À JOUR DES ACTIVITÉS SYNDICALES DANS LE MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS. LESDITS STATUTS DONNENT DES ORIENTATIONS CLAIRES SUR LES MISSIONS DU SYNDICAT ET SES ORGANES, ET RENFORCENT LA PARTICIPATION DIRECTE DE L'AGENT TECHNIQUE DES EAUX ET FORÊTS AU TRAITEMENT DE TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES À SES PRÉROGATIVES, DROITS, PRIVILÈGES, OBLIGATIONS, INTÉRÊTS ET BIEN-ÊTRE SUR LE LIEU DE TRAVAIL.

LES PRÉSENTS STATUTS ANNULENT ET REMPLACENT LE TEXTE ANTÉRIEUR PORTANT STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES EAUX ET FORÊTS DE CÔTE D'IVOIRE.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
SOMMAIRE.....	2
DISPOSITION GENERALE.....	3
ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
STATUTS DES MEMBRES.....	4
<i>Membres actifs.....</i>	<i>4</i>
<i>Membres d'honneur.....</i>	<i>4</i>
ADHESION ET EXCLUSION.....	4
<i>Adhésion.....</i>	<i>4</i>
<i>Exclusion.....</i>	<i>4</i>
DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.....	5
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	5
<i>Droits des membres.....</i>	<i>5</i>
<i>Devoirs des membres.....</i>	<i>5</i>
SANCTIONS.....	6
<i>Sanction de premier degré.....</i>	<i>6</i>
<i>Sanctions De Deuxième Degré.....</i>	<i>6</i>
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
<i>Composition.....</i>	<i>6</i>
<i>Attributions.....</i>	<i>6</i>
LE BUREAU EXECUTIF.....	8
<i>Composition.....</i>	<i>8</i>
<i>Attributions.....</i>	<i>9</i>
LE COMMISSARIAT AUX COMPTES.....	13
<i>Composition.....</i>	<i>13</i>
<i>Attributions.....</i>	<i>13</i>
DISPOSITIONS FINALES.....	15
<i>Modification du Règlement Intérieur.....</i>	<i>15</i>
<i>Règlement Intérieur.....</i>	<i>15</i>

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le syndicalisme est apparu progressivement, parce que les ouvriers menaient des luttes inorganisées, sauvages, violentes et agressives. Vers 1830 les premières formes de lutte syndicale se sont révélées à travers le Mouvement des CANUTS de Lyon en 1831 et le Mouvement des CHARTISTES Anglais en 1937.

Reconnus légalement à la fin du XIX^{ème} siècle, les syndicats constituent des partenaires sociaux importants dans les sociétés démocratiques, du fait qu'ils interviennent sur la plupart des dossiers d'intérêts publics : éducation, environnement, immigration, etc. Et, ils contribuent à édifier la démocratie, à cause de leurs fonctions propres et à cause des plans sur lesquels ils évoluent lorsqu'il s'agit de représenter les travailleurs, et de promouvoir et défendre leurs intérêts spécifiques en tant que travailleurs.

A l'origine, on trouve toujours une association de salariés d'un même métier, pour obtenir de meilleurs salaires, de meilleures conditions de travail et de vie, dans l'entraide envers ceux qui sont excédés, malades ou désocialisés, et dans l'intérêt des membres et de leur corporation : en cas de conflit avec l'employeur, les syndicats aident à défendre les intérêts collectifs des salariés auprès de la hiérarchie et peuvent engager toutes sortes d'actions de protestation (grèves, manifestations, pétitions...).

Ce syndicat des Agents Techniques des Eaux et Forêts se fonde sur l'effectif, la forme juridique de leur qualité de fonctionnaire, ainsi que la nature commune des activités de ses membres, des lors qu'il y a plusieurs adhérents.



SYNDICAT NATIONAL POUR LA RENAISSANCE AUX EAUX ET FORETS

20 BP 650 Abidjan 20/ Email : synaref@gmail.com
Cel : 05 052 481 75/ 07 088 742 67/ 07 488 445 35



TITRE PREMIER :

CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

ENTRE LES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS DE CÔTE D'IVOIRE QUI ADHÈRENT AUX PRÉSENTS STATUTS, IL EST CONSTITUÉ UN SYNDICAT PROFESSIONNEL, CONFORMEMENT A LA LOI N°2015-532 DU 20 JUILLET 2015 PORTANT CODE DU TRAVAIL RELATIVE AUX SYDICATS.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

LE SYNDICAT VISE A L'ARTICLE PREMIER EST DENOMME :

SYNDICAT NATIONAL POUR LA RENAISSANCE AUX EAUX ET FORETS, EN ABREGE « SYNAREF ».

ARTICLE 3 : DUREE

LE **SYNAREF** EST CONSTITUE POUR UNE DUREE INDETERMINEE.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

LE SIEGE DU **SYNAREF** EST FIXE A ABIDJAN BOITE POSTALE 20 BP 650 ABIDJAN. IL PEUT ETRE TRANSFERE EN CAS DE BESOIN EN TOUT AUTRE LIEU DU TERRITOIRE NATIONAL SUR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 5 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

LE **SYNAREF** EST OUVERT À TOUS LES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS, FEMMES ET HOMMES QUELS QUE SOIENT LEURS STATUTS SOCIAL ET PROFESSIONNEL, LEURS OPINIONS POLITIQUES, PHILOSOPHIQUES ET RELIGIEUSES.

SON BUT EST DE DÉFENDRE AVEC EUX LEURS DROITS ET INTÉRÊTS PROFESSIONNELS, MORAUX ET MATÉRIELS, SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES, INDIVIDUELS ET COLLECTIFS. PRENANT EN COMPTE L'ANTAGONISME FONDAMENTAL ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ENTRE LES AGENTS ET L'ADMINISTRATION, ENTRE+ LES AGENTS EUX-MÊMES, ENTRE BESOINS ET PROFITS, IL COMBAT TOUTE FORME D'INJUSTICE ET TOUT ABUS. C'EST CE QUI FONDE SON CARACTÈRE DE MASSE ET DE CLASSE.

L'ACTION SYNDICALE REVÊTANT DES FORMES DIVERSES POUVANT ALLER JUSQU'À LA GRÈVE DÉCIDÉE PAR LES AGENTS, LE **SYNAREF** AGIT POUR QUE LE DROIT DE GRÈVE, LIBERTÉ FONDAMENTALE, NE SOIT PAS REMIS EN CAUSE PAR QUELQUE DISPOSITION QUE CE SOIT.

IL AGIT POUR UN SYNDICALISME DÉMOCRATIQUE, UNITAIRE ET INDÉPENDANT AU SERVICE DES REVENDICATIONS DES AGENTS.

IL CONTRIBUE À LA CONSTRUCTION D'UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE, DÉMOCRATIQUE, DE JUSTICE, D'ÉGALITÉ ET DE LIBERTÉ QUI RÉPOND AUX BESOINS ET À L'ÉPANOUISSEMENT INDIVIDUEL ET COLLECTIF DES HOMMES ET DES FEMMES.

IL MILITE EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA FEMME.

IL INTERVIENT SUR LES PROBLÈMES DE SOCIÉTÉ ET D'ENVIRONNEMENT À PARTIR DES PRINCIPES QU'IL AFFIRME ET DE L'INTÉRÊT DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS.

LE SYNAREF SE RÉSERVE LE DROIT DE RÉPONDRE FAVORABLEMENT OU NÉGATIVEMENT AUX APPELS QUI LUI SERAIENT ADRESSÉS PAR D'AUTRES GROUPEMENTS EN VUE D'ACTIONS DÉTERMINÉES.

IL SE RÉSERVE ÉGALEMENT LE DROIT DE PRENDRE L'INITIATIVE DE SES COLLABORATIONS MOMENTANÉES, ESTIMANT QUE SA NEUTRALITÉ À L'ÉGARD DES PARTIS POLITIQUES NE SAURAIT IMPLIQUER SON INDÉPENDANCE À L'ÉGARD DES DANGERS QUI MENACERAIENT LES LIBERTÉS POLITIQUES, COMME LES RÉFORMES EN VIGUEUR OU À CONQUÉRIR.

LA LIBERTÉ D'OPINION ET LE JEU DE LA DÉMOCRATIE, PRÉVUS ET ASSURÉS PAR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SYNDICALISME, NE SAURAIENT JUSTIFIER NI TOLÉRER LA CONSTITUTION D'ORGANISMES AGISSANT DANS LE SYNDICAT COMME FRACTIONS, DANS LE BUT D'INFLUENCER ET DE FAUSSER LE JEU DE LA DÉMOCRATIE DANS SON SENS.

LE SYNAREF QUI, PAR SA NATURE MÊME ET SA COMPOSITION, RASSEMBLE DES AGENTS D'OPINIONS DIVERSES, FAIT PREUVE DE L'ESPRIT LE PLUS LARGE POUR MAINTENIR SON UNITÉ.

ARTICLE 6 : OBJET

LE SYNAREF A POUR OBJET, L'EXAMEN ET LA PROTECTION DES DROITS AINSI QUE DES INTERETS MATERIELS ET MORaux, TANT COLLECTIFS QU'INDIVIDUELS, DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS.

IL S'AGIRA DE :

- ÉTUDIER L'ENVIRONNEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS,
- REPRÉSENTER LES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS EN TOUT LIEU ET EN TOUTE CIRCONSTANCE, POUR PROMOUVOIR ET DÉFENDRE LEURS INTÉRÊTS SPÉCIFIQUES ET GÉNÉRAUX EN TANT QUE FONCTIONNAIRES,
- VEILLER À CE QUE LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS SOIENT CONFORMES À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR ET AU DROIT DU TRAVAIL EN CÔTE D'IVOIRE,
- CONTRIBUER À ÉDIFIER ET ÉLEVER LA DÉMOCRATIE DANS LES RELATIONS À L'INTÉRIEUR COMME À L'EXTÉRIEUR DU MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS, RELATIVEMENT AUX FONCTIONS PROPRES DU SYNDICAT ET RELATIVEMENT AUX PLANS SUR LESQUELS IL DOIT ÉVOLUER.

TITRE II :

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7 : QUALITE DE MEMBRE

LE SYNAREF EST COMPOSE DE MEMBRES ACTIFS ET MEMBRES D'HONNEUR.

7.1 : PEUVENT ETRE ADMIS COMME MEMBRES ACTIFS, LES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS :

- QUI ONT ADHERE AUX PRESENTS STATUTS ;
- QUI SE SONT ACQUITTES DE LEUR DROIT D'ADHESION ET QUI SONT A JOUR DE LEURS COTISATIONS.

7.2 : PEUVENT ETRE ADMIS COMME MEMBRES D'HONNEUR, LES PERSONNES QUI ONT RENDU, RENDENT OU SONT SUSCEPTIBLES DE RENDRE DES SERVICES EMINENTS AU SYNAREF.

ARTICLE 8 : LES MEMBRES ACTIFS OU LES SYNDIQUES DU SYNAREF

8.1. LE SYNAREF SE FONDE SUR UN FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE. LES SYNDIQUÉS Y SONT ÉGAUX, LIBRES ET RESPONSABLES. ILS SONT ASSURÉS DE POUVOIR S'EXPRIMER EN TOUTE LIBERTÉ, D'ÊTRE INFORMÉS ET DE SE FORMER.

8.2. ILS PARTICIPENT À L'ENSEMBLE DES DÉCISIONS CONCERNANT L'ORIENTATION SYNDICALE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES PAR LES STATUTS DU SYNAREF. ILS DOIVENT POUVOIR PARTICIPER À L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS SYNDICALES.

8.3. ILS ONT LE DEVOIR DE SE CONFORMER AUX PRINCIPES DE LA DÉMOCRATIE, DE L'INDÉPENDANCE, DU RESPECT DU PLURALISME D'OPINION ET DE SOLIDARITÉ.

8.4. AUCUN SYNDIQUÉ NE SAURAIT ÊTRE INQUIÉTÉ POUR LA MANIFESTATION DES OPINIONS QU'IL PROFESSE EN DEHORS DE L'ORGANISATION SYNDICALE, EXCEPTION FAITE DE LA XÉNOPHOBIE ET DU RACISME.

8.5. LES SYNDIQUÉS, PARTICIPENT PAR LE VERSEMENT D'UNE COTISATION, AU FINANCEMENT DE L'ACTIVITÉ ET DE L'ACTION SYNDICALE.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD PAR :

- DEMISSION ;
- RADIATION ;
- DECES.

TITRE III : LES ORGANES DU SYNAREF

LE SYNAREF EST DOTE DES 05 ORGANES SUIVANTS :

- LE CONGRES
- L'ASSEMBLEE GENERALE (AG) ;
- LE CONSEIL SYNDICAL (CS) ;
- LE BUREAU EXECUTIF (BE) ;
- LE COMMISSARIAT AUX COMPTES (CC)

ARTICLE 10 : LE CONGRES

10.1. LE CONGRÈS EST L'ORGANE SUPRÊME DU SYNAREF. IL SE TIENT EN SESSION ORDINAIRE TOUS LES QUATRE ANS AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE SUR CONVOCATION DU BUREAU EXÉCUTIF.

10.2. IL PEUT SE TENIR EN SESSION EXTRAORDINAIRE À LA DEMANDE Des 2/3 DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF OU DE 30% DES MEMBRES ACTIFS SUR CONVOCATION DU BUREAU EXÉCUTIF OU D'UN COMITÉ AD' HOC, EN DEHORS DE LA PÉRIODE INDIQUÉE À L'ALINÉA 10.1.

10.3. LA CONVOCATION DOIT PARVENIR AUX SYNDIQUÉS UN MOIS AVANT LA DATE DU CONGRÈS AVEC :

- L'ORDRE DU JOUR,
- EVENTUELLEMENT, LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS,
- L'APPEL AUX CANDIDATURES POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LES COMMISSAIRES AUX COMPTES,
- LES MODALITÉS DE REPRÉSENTATION AU CONGRÈS.

LES SYNDIQUÉS QUI AURAIENT DES PROPOSITIONS D'ORDRE DU JOUR À ÉMETTRE EN VUE DU CONGRÈS, DEVRONT LES TRANSMETTRE AU BUREAU EXÉCUTIF OU COMITÉ AD' HOC AU MOINS DEUX SEMAINES AVANT LA TENUE DU CONGRÈS.

CES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR SERONT FAITES PAR ÉCRIT.

10.4. LE CONGRÈS A POUR TÂCHES DE SE PRONONCER SUR L'ACTION ET LA GESTION PASSÉE DU BUREAU EXÉCUTIF.

10.5. IL TRACE, AU TRAVERS DE SES DÉLIBÉRATIONS, L'ORIENTATION GÉNÉRALE DU SYNDICAT POUR LA PÉRIODE À VENIR, ORIENTATION QUI S'IMPOSE À TOUS LES ORGANES PERMANENTS DU SYNDICAT : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, BUREAU EXÉCUTIF, CONSEIL SYNDICAL ET COMMISSARIAT AUX COMPTES.

10.6. LE CONGRÈS ÉLIT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

DÈS L'OUVERTURE DU CONGRÈS LES LISTES COMPLÈTES DES CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT REMISES AUX CONGRESSISTES.

10.7. AU COURS DE SES TRAVAUX, LE CONGRÈS DÉSIGNE UNE COMMISSION ÉLECTORALE, COMPOSÉE D'UNE PART DE DEUX (2) MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF SORTANT, ET D'AUTRE PART DE DEUX (2) DÉLÉGUÉS AU CONGRÈS.

10.8. CHAQUE SYNDIQUÉ, À JOUR DE SES COTISATIONS, PEUT S'EXPRIMER LIBREMENT ET VOTER AU CONGRÈS.

10.9. LES VOTES PEUVENT AVOIR LIEU À MAIN LEVÉE OU À BULLETIN SECRET. LE CONGRÈS EST SOUVERAIN DANS LE CHOIX DES MODALITÉS PRATIQUES DE SCRUTIN.

10.10 LES DÉCISIONS SONT PRISES À LA MAJORITÉ DES VOTANTS. LE VOTE PAR PROCURATION EST AUTORISÉ.

10.11. LES DELIBERATIONS DU CONGRES DU SYNAREF NE SONT VALABLES QUE SI LES 30% DES MEMBRES ACTIFS SONT PRESENTS.

LE VOTE A LIEU A LA MAJORITE SIMPLE ; LA VOIX DU SECRETAIRE GENERAL ETANT PREPONDERANTE EN CAS D'EGALITE.

ARTICLE 11 : LES POUVOIR DU CONGRES

11.1. LE CONGRES DECIDE DE LA MODIFICATION DES STATUTS

11.2. APPROUVE LE REGLEMENT INTERIEUR DU SYNAREF

11.3. PRONONCE LA DISSOLUTION DU SYNAREF ET DEFINIT LES MODALITES D'AFFECTATION DE L'ACTIF,

11.4. DECIDE DU TRANSFERT DU SIEGE DANS UNE AUTRE LOCALITE,

11.5. DECIDE DU CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNAREF,

11.6. DECIDE DE LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DU BUREAU EXECUTIF ET DE TOUTES MODIFICATIONS ET EXTENSIONS A TITRE PERMANENT DES POUVOIRS DU BUREAU EXECUTIF.

11.7. PRONONCE LA RADIATION OU LEVE LA SUSPENSION DES MEMBRES DU SYNAREF.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

12.1. L'ASSEMBLEE GENERALE SE REUNIT EN SESSION ORDINAIRE UNE FOIS PAR AN AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE.

12.2. ELLE EST QUALIFIEE D'EXTRAORDINAIRE SUIVANT L'OBJET DE SES DELIBERATIONS ET LORSQU'ELLE INTERVIENT ENTRE DEUX SESSIONS ORDINAIRES.

12.3. LES DELIBERATIONS DE L'AG DU SYNAREF NE SONT VALABLES QUE SI LES 2/3 DES DELEGUES SONT PRESENTS.

12.4. SI LE QUORUM N'EST PAS ATTEINT, L'AG EST REPORTEE A UNE DATE ULTERIEUR N'EXCEDANT PAS TROIS MOIS. CETTE NOUVELLE AG EST VALABLE SI 50% DES DELEGUES SONT PRESENTS.

12.5. LE VOTE A LIEU A LA MAJORITE SIMPLE ; LA VOIX DU SECRETAIRE GENERAL ETANT PREPONDERANTE EN CAS D'EGALITE.

ARTICLE 13 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'ASSEMBLEE GENERALE EST COMPOSEE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DES SECRETAIRES REGIONAUX ET DES SECRETAIRES DE SECTION. LES MEMBRES STATUTAIRES DE L'AG SONT APPELES DELEGUES.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'ASSEMBLEE GENERALE DEFINIT LA POLITIQUE GENERALE DU SYNAREF.
ELLE ;

- DECIDE DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR,
- ENTEND LES RAPPORTS DU BUREAU EXECUTIF ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES DU SYNAREF ;
- DISCUTE ET APPROUVE LE BILAN ET LE COMPTE DE L'EXERCICE CLOS DU SYNAREF ;
- DONNE QUITUS ANNUEL AU BUREAU EXECUTIF DU SYNAREF ;
- PRONONCE LA SUSPENSION DES MEMBRES DU SYNAREF OU LEUR DEMISSION ;
- DONNE POUVOIR AU BUREAU EXECUTIF DU SYNAREF POUR L'EXECUTION DE TOUTES LES TACHES DE GESTION ;

ARTICLE 15 : LE CONSEIL SYNDICAL

C'EST L'ORGANE CONSULTATIF DU SYNAREF. IL EST LE GARANT MORAL DU SYNDICAT. IL EST SAISI OU PEUT S'AUTOSAISIR POUR REGLER OU PREVENIR LES CONFLITS QUI PEUVENT ENTACHER L'IMAGE OU LE BON FONCTIONNEMENT DU SYNAREF.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

LE CONSEIL SYNDICAL EST COMPOSE DES ANCIENS SECRETAIRES GENERAUX, D'ANCIENS MEMBRES DE BUREAUX EXECUTIFS ET DE MEMBRES DU SYNAREF QUI SE DISTINGUENT PAR CERTAINES VALEURS MORALES. ILS SONT PROPOSES PAR LE BUREAU EXECUTIF A L'AG QUI ENTERINE.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL

LE CONCEIL SYNDICAL PEUT SE REUNIR SUR INITIATIVE PROPRE POUR EXAMINER DES QUESTIONS A PORTER DEVANT LE BUREAU EXECUTIF.

IL PEUT SE REUNIR SUR CONVOCATION DU BUREAU EXECUTIF POUR DES QUESTIONS URGENTES.

IL PEUT SE REUNIR A LA DEMANDE DES MEMBRES DU SYNAREF POUR REGLER DES QUESTIONS URGENTES.

ARTICLE 18 : LE BUREAU EXECUTIF

LE BUREAU EXECUTIF EST L'ORGANE DE GESTION DU SYNAREF. IL EST DIRIGE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU SYNDICAT. IL ASSURE LA REALISATION ET LE SUIVI DU PROGRAMME D'ACTIVITES DU SYNDICAT.

ARTICLE 19 : COMPOSITION

19.1: LE BUREAU EXECUTIF DU SYNDICAT COMPREND OUTRE UN SECRETAIRE GENERAL:

- UN SECRETAIRE GENERAL ADJOINT (SGA),
- UN SECRETAIRE GENERAL ADJOINT ZONE NORD (SGA NORD),
- UN SECRETAIRE GENERAL ADJOINT ZONE SUD SGA SUD,
- UN SECRETAIRE GENERAL ADJOINT ZONE EST SGA EST,
- UN SECRETAIRE GENERAL ADJOINT ZONE OUEST SGA OUEST,
- UN SECRETAIRE GENERAL ADJOINT ZONE CENTRE SGA CENTRE,
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES STRATEGIES EN ABREGE S.A.S,
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES STRATEGIES ADJOINT (S.A.S 2),
- UN SECRETAIRE NATIONAL A L'ORGANISATION, (S.O),
- UN SECRETAIRE NATIONAL A L'ORGANISATION ADJOINT, (S.O 2),
- UN SECRETAIRE NATIONAL A LA COMMUNICATION, (S.COM),
- UN SECRETAIRE NATIONAL A LA COMMUNICATION ADJOINT, (S.COM 2),
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE SOCIALE (S.P.S),
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE SOCIALE ADJOINT(S.P.S 2),
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE FINANCIERE (S.P.F),
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE FINANCIERE ADJOINT(S.P.F 2),
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE LA FORMATION (S.P.E.F),
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE LA FORMATION ADJOINT (S.P.E.F 2),
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA CULTURE ET DU SPORT (S.C.S),
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA CULTURE ET DU SPORT ADJOINT (S.C.S 2),

19.2 : EN CAS DE RADIATION, DE DEMISSION, DE DECES OU D'EMPECHEMENT ABSOLU D'UN DE SES MEMBRES, LE SECRETAIRE GENERAL PEUT PROCEDER AU REMPLACEMENT DU MEMBRE.

ARTICLE 20 : MANDAT DU SECRETAIRE GENERAL

LE SECRETAIRE GENERAL DU SYNAREF EST ELU POUR **QUATRE (04) ANS**.
IL EST REELIGIBLES.

ARTICLE 21 : POUVOIR DU BUREAU EXECUTIF

LE BUREAU EXECUTIF DU SYNAREF EST INVESTI DES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES AU NOM DU SYNDICAT.

IL :

- DELIBERE SUR TOUTES QUESTIONS COURANTES ;
- ARRETE L'INVENTAIRE ANNUEL, LES BILANS ET LES COMPTES ET ETABLIT TOUT DOCUMENT QUI POURRAIT ETRE SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE ;
- DRESSE UN RAPPORT D'ACTIVITES A PRESENTER A L'ASSEMBLEE GENERALE ET FAIT DES PROPOSITIONS ;
- CONVOQUE L'ASSEMBLEE GENERALE ET ARRETE LE PROJET DE SON ORDRE DU JOUR ;
- EXECUTE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ;
- DETERMINE LE PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES ;
- AUTORISE TOUT RETRAIT ET TRANSFERT DE FONDS APPARTENANT AU SYNDICAT ;
- PROCEDE A L'INSTALLATION DES SECRETAIRES REGIONAUX ET DES SECRETAIRES DE SECTIONS ;
- ETABLIT LE REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT ET LE SOUMET A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 22 : REUNIONS DE BUREAU

22.1. LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL DU SYNAREF SE REUNIT UNE FOIS PAR TRIMESTRE A COMPTER DU JOUR DE SA MISE EN PLACE ET AUTANT DE FOIS QUE DE BESOINS A LA DEMANDE DU SECRETAIRE GENERAL OU DES 2/3 DE SES MEMBRES SUR UN ORDRE DU JOUR BIEN PRECIS.

22.2. LES DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL DU SYNAREF NE SONT VALABLES QUE SI LES 2/3 DES MEMBRES SONT PRESENTS.

LE VOTE A LIEU A LA MAJORITE SIMPLE ; LA VOIX DU SECRETAIRE GENERAL ETANT PREPONDERANTE EN CAS D'EGALITE.

ARTICLE 23 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

23.1. IL EST CHARGÉ DU CONTRÔLE DE LA COMPTABILITÉ DU BUREAU EXÉCUTIF. IL DRESSE PROCÈS-VERBAL DE SES CONSTATATIONS QU'IL SOUMET AU QUITUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.



SYNDICAT NATIONAL POUR LA RENAISSANCE AUX EAUX ET FORETS

20 BP 650 Abidjan 20/ Email : synaref@gmail.com
Cel : 05 052 481 75/ 07 088 742 67/ 07 488 445 35



23.2. L'ASSEMBLEE GENERALE ELIT DANS LES MEMES CONDITIONS QUE CELLES DU SECRETAIRE GENERAL, DEUX COMMISSAIRES AUX COMPTES POUR UNE DUREE DE 03 (TROIS)ANS. ILS SONT REELIGIBLES.

23.3. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DU SYNAREF EXAMINENT LES COMPTES ANNUELS ET DRESSENT UN RAPPORT SPECIAL A L'ASSEMBLEE GENERALE DU SYNAREF, ASSORTI DE LEURS OBSERVATIONS ET LEURS PROPOSITIONS A CET EFFET.

23.4. LES LIVRES, LA COMPTABILITE ET GENERALEMENT TOUTES LES ECRITURES DOIVENT ETRE COMMUNIQUEES A TOUTES REQUISITION. ILS PEUVENT A QUELQUE PERIODE QUE CE SOIT, VERIFIER L'ETAT DE LA CAISSE.

LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SONT GRATUITES. CEPENDANT, LES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES MISSIONS SONT REMBOURSABLES.

TITRE IV : **RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

ARTICLE 24 : LES RESSOURCES

LES RESSOURCES DU SYNAREF PROVIENNENT ESSENTIELLEMENT :

- DES DROITS D'ADHESION ;
- DES COTISATIONS ;
- DES DONS ET LEGS ;

ARTICLE 25 : LES COMPTES DU SYNDICAT

25.1. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE FINANCIERE SONT MANDATÉS PAR LE BUREAU EXÉCUTIF POUR EFFECTUER, AU NOM DU SYNDICAT, LES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

25.2. ILS SONT HABILITÉS POUR SIGNER CONJOINTEMENT LES ORDRES DE RETRAITS ET DE VIREMENTS DE FONDS.

25.3. A CHAQUE CONGRÈS OU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE FINANCIERE FOURNIRA UN RAPPORT FINANCIER : RECETTES ET DÉPENSES, ET À CHAQUE RÉUNION DU BUREAU EXÉCUTIF, UN ÉTAT DE LA CAISSE.

EN OUTRE, UN ÉTAT SUR LA SITUATION D'ORGANISATION DU SYNDICAT SERA ÉGALEMENT PRÉSENTÉ À CHAQUE REUNION DU BUREAU EXECUTIF.

25.4. UN COMPTE SERA OUVERT AU NOM DU SYNDICAT. LES SIGNATURES DÉPOSÉES SERONT CELLES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE FINANCIERE ET LE SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE FINANCIERE OU DE SON ADJOINT.

25.5. LE BUREAU ARRÊTERA LES COMPTES DU SYNDICAT ET LES COMPTES SERONT SOUMIS À VALIDATION PAR LE CONGRÈS OU L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

TITRE V : **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 26 : AFFILIATION

SUR PROPOSITION DU BUREAU EXECUTIF, L'ASSEMBLEE GENERALE ENTERINE L'AFFILIATION DU SYNAREF A UNE CENTRALE SYNDICALE, FEDERATION OU UNION SYNDICALE DANS LE CADRE D'ACTIONS COMMUNES OU TRANSVERSALES.

ARTICLE 27 : REPRESENTATION EN JUSTICE

LE SYNDICAT, SOUS MANDAT DU BUREAU EXÉCUTIF AGIT EN JUSTICE, D'UNE PART POUR LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS ET D'AUTRE PART, AU NOM DES INTÉRÊTS COLLECTIFS DE LA PROFESSION QU'IL REPRÉSENTE, DEVANT TOUTES LES JURIDICTIONS.

IL EST REPRÉSENTÉ PAR SON SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU, À DÉFAUT, SON SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT OU UN AUTRE MEMBRE DU BUREAU. UN MEMBRE DU BUREAU PEUT DONNER, EN CAS DE BESOIN, MANDAT À UN MEMBRE DU SYNAREF AFIN DE REPRÉSENTER LE SYNDICAT EN JUSTICE.

ARTICLE 28 : SUSPENSION, RADIATION, DÉMISSION

28.1. LA SUSPENSION D'UN SYNDIQUÉ NE PEUT ÊTRE PRONONCÉE QUE POUR INFRACTIONS AUX PRÉSENTS STATUTS, OBSTRUCTION À L'APPLICATION DES DÉCISIONS RÉGULIÈREMENT PRISES, TRAHISON DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SYNAREF OU DES INTÉRÊTS DU SYNDICAT.

28.2. AUCUNE SUSPENSION NE PEUT ÊTRE PRONONCÉE HORS DU RESPECT DES RÈGLES CI-APRÈS :

- ▶ LA SECTION SYNDICALE À LAQUELLE APPARTIENT LE SYNDIQUÉ, OU LE BUREAU DU SYNDICAT PEUT SEUL(E) DEMANDER LA SUSPENSION, SUR LA BASE D'UN RAPPORT COMPORTANT DES MOTIFS PRÉCIS,
- ▶ LE BUREAU EXÉCUTIF DU SYNDICAT ENTEND OBLIGATOIREMENT L'INTÉRESSÉ, S'ENTOURE DE TOUTES GARANTIES EN VUE DE STATUER AVEC OBJECTIVITÉ.
- ▶ S'IL S'AGIT DE MOTIFS EXTÉRIEURS À L'ACTIVITÉ SYNDICALE LE BUREAU EXÉCUTIF PEUT DÉSIGNER 3 DE SES MEMBRES AFIN DE RECUEILLIR DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION,
- ▶ LA DÉCISION DE SUSPENSION DOIT ÊTRE PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,
- ▶ LE SUSPENDU PEUT FAIRE APPEL DE LA DÉCISION DEVANT LA PROCHAINE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU CONGRÈS,
- ▶ LE CONGRÈS PRONONCE LA RADIATION OU LÈVE LA SUSPENSION DU MEMBRE ; LA DÉCISION DU CONGRÈS EST IRRÉVOCABLE.

28.3. L'ADHÉRENT PEUT DÉMISSIONNER DU SYNDICAT. LE SYNDICAT PEUT RÉCLAMER LA COTISATION AFFÉRENTE AUX 6 MOIS QUI SUIVENT SON RETRAIT.



SYNDICAT NATIONAL POUR LA RENAISSANCE AUX EAUX ET FORETS

20 BP 650 Abidjan 20/ Email : synaref@gmail.com
Cel : 05 052 481 75/ 07 088 742 67/ 07 488 445 35



ARTICLE 29 : DISSOLUTION DU SYNAREF

LA DISSOLUTION DU SYNAREF EST PROPOSEE AU CONGRES PAR :

- LE BUREAU EXECUTIF DU SYNAREF OU ;
- LES 2/3 DES MEMBRES ACTIFS DU SYNAREF.

ELLES INTERVIENNENT DANS LES CONDITIONS FIXEES A L'ARTICLE 10 DES PRESENTS STATUTS.

ARTICLE 29 : LIQUIDATION

EN CAS DE DISSOLUTION, L'ASSEMBLEE GENERALE DESIGNER UN COMMISSAIRE CHARGE DE LA LIQUIDATION DES BIENS DU SYNDICAT. L'ACTIF NET EST ATTRIBUE A UNE ŒUVRE D'INTERET PUBLIC.

ARTICLE 30 : REGLEMENT INTERIEUR

UN REGLEMENT INTERIEUR FIXERA LES MODALITES D'APPLICATION DES PRESENTS STATUTS.

FAIT ET ADOPTE EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE A,

YAMOOUSSOUKRO LE 04 FEVRIER 2023.

LE PRESIDENT DU COMITE AD'HOC

LE SECRETAIRE GENERAL